



PROCES VERBAL COC N°03 DU 22/10/2024

COMMISSION DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

ETAIENTS PRESENTS :

- TRIA LAID Chargé de la commission
- Selmi Brahim Chargé des jeunes (secrétaire)
- Chelbi Manar Membre
- Boustio Sara Membre

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux du mois d'Octobre s'est réunie la commission d'organisation des compétitions à l'effet de programmer les rencontres du championnat régional et traiter les affaires litigieuses.

Ordre Du Jour

1. Programmation des rencontres du championnat régional I et II.
2. Homologation des résultats.
3. Traitement des affaires litigieuses.
4. divers



الاتحاد الجزائري لكرة القدم الرابطة الجهوية لكرة القدم عنابة



Siège : Site Tabacoop B.P 41 RP Annaba, Tél / Fax : 038.84.41.00, 038.84.44.77, Email : sglrfannaba@gmail.com

PROCES VERBAL COC N°03 DU 22/10/2024

- 1) La commission a programmée les rencontres du championnat régional une pour le samedi 26/10/2024 et le championnat régional deux pour le 25/10/2024.
- 2) Homologation des résultats de la première journée du championnat régional une et deux.
- 3) Traitement de 04 affaires litigieuses concernant des rencontres non jouées pour différents motifs.

A savoir :

Affaire N°01/2024/2025 : Rencontre : IRBEH Vs NRBEK (S) du 18/10/2024

Non déroulement de la rencontre.

- Vu la feuille de match.
- Vu le rapport de l'arbitre.
- Attendu que l'arbitre signale sur la feuille de match et sur son rapport que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe du **NRBEK (S)**.
- Attendu que cette absence a été bien constatée par l'arbitre et ce conformément à l'article **78 des R.G FAF ED 2024**.
- Attendu que cette rencontre n'a pas eu lieu du fait que l'équipe du **NRBEK** n'a pas daigné régler sa situation administrative et financière pour l'obtention des licences.
- Attendu que le club du **NRBEK** n'a même pas inséré les demandes de licences sur la plateforme FAF-CONNECT.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE ET EN APPLICANT L'ARTICLE 61 DES R.G FAF DU FOOTBALL

AMATEUR EDITION 2024

LA COMMISSION DECIDE :

1. Match perdu par pénalité (FORFAIT) pour l'équipe du **NRBEK** pour en attribuer le gain à l'équipe de **l'IRBEH** qui marque 03 points et 03 buts.
2. Défalcation de 03 points à l'équipe du **NRBEK (S)**.
3. Amende de 20.000,00 Da à l'équipe du **NRBEK (S)**. (**ART 61**)
4. En cas de récidive la sanction (défalcation) et amende financière seront doublées.
5. Cette décision prend effet A/C du 27/10/2024.
6. 1^{ère} Infraction.



الاتحاد الجزائري لكرة القدم الرابطة الجهوية لكرة القدم عنابة



Siège : Site Tabacoop B.P 41 RP Annaba, Tél / Fax : 038.84.41.00, 038.84.44.77, Email : sglrfannaba@gmail.com

PROCES VERBAL COC N°03 DU 22/10/2024

Affaire N°02/2024/2025 : Rencontre : JMSS Vs CRBEE (S) du 18/10/2024

Non déroulement de la rencontre.

- Vu la feuille de match.
- Vu le rapport de l'arbitre.
- Attendu que l'arbitre signale sur la feuille de match et sur son rapport que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe du **JMSS (S)**.
- Attendu que cette absence a été bien constatée par l'arbitre et ce conformément à l'article **78 des R.G FAF ED 2024**.
- Attendu que cette rencontre n'a pas eu lieu du fait que l'équipe du **JMSS** n'a pas daigné régler sa situation administrative et financière pour l'obtention des licences.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE ET EN APPLICANT L'ARTICLE 61 DES R.G FAF DU FOOTBALL

AMATEUR EDITION 2024

LA COMMISSION DECIDE :

1. Match perdu par pénalité (FORFAIT) pour l'équipe du **JMSS** pour en attribuer le gain à l'équipe du **CRBEE** qui marque 03 points et 03 buts.
2. Défalcation de 03 points à l'équipe du **JMSS (S)**.
3. Amende de 20.000,00 Da à l'équipe du **JMSS (S)**. (**ART 61**)
4. En cas de récidive la sanction (défalcation) et amende financière seront doublées.
5. Cette décision prend effet A/C du 27/10/2024.
6. 1^{ère} Infraction.



الاتحاد الجزائري لكرة القدم الرابطة الجهوية لكرة القدم عنابة



Siège : Site Tabacoop B.P 41 RP Annaba, Tél / Fax : 038.84.41.00, 038.84.44.77, Email : sglrfannaba@gmail.com

PROCES VERBAL COC N°03 DU 22/10/2024

Affaire N°03/2024/2025 : Rencontre : MBL Vs NRBT (S) du 18/10/2024

Non déroulement de la rencontre.

- Vu la feuille de match.
- Vu le rapport de l'arbitre.
- Attendu que l'arbitre signale sur la feuille de match et sur son rapport que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe du **NRBT (S)**.
- Attendu que cette absence a été bien constatée par l'arbitre et ce conformément à l'article 78 des R.G FAF ED 2024.
- Attendu que cette rencontre n'a pas eu lieu du fait que l'équipe du NRBEK n'a pas daigné régler sa situation administrative et financière pour l'obtention des licences.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE ET EN APPLICANT L'ARTICLE 61 DES R.G FAF DU FOOTBALL

AMATEUR EDITION 2024

LA COMMISSION DECIDE :

1. Match perdu par pénalité (FORFAIT) pour l'équipe du **NRBT** pour en attribuer le gain à l'équipe du **MBL** qui marque 03 points et 03 buts.
2. Défalcation de 03 points à l'équipe du **NRBT (S)**.
3. Amende de 20.000,00 Da à l'équipe du **NRBT (S)**. **(ART 61)**
4. En cas de récidive la sanction (défalcation) et amende financière seront doublées.
5. Cette décision prend effet A/C du 27/10/2024.
6. 1^{ère} Infraction.



الاتحاد الجزائري لكرة القدم الرابطة الجهوية لكرة القدم عنابة



Siège : Site Tabacoop B.P 41 RP Annaba, Tél / Fax : 038.84.41.00, 038.84.44.77, Email : sglrfannaba@gmail.com

PROCES VERBAL COC N°03 DU 22/10/2024

Affaire N°04/2024/2025 : Rencontre : ESE Vs CRBHB (S) du 18/10/2024

Non déroulement de la rencontre.

- Vu la feuille de match.
- Vu le rapport de l'arbitre.
- Attendu que l'arbitre signale sur la feuille de match et sur son rapport que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe du **CRBHB (S)**.
- Attendu que cette absence a été bien constatée par l'arbitre et ce conformément à l'article **78 des R.G FAF ED 2024**.
- Attendu que cette rencontre n'a pas eu lieu du fait que l'équipe du **CRBHB** n'a pas daigné régler sa situation financière pour l'obtention des licences.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE ET EN APPLICANT L'ARTICLE 61 DES R.G FAF DU FOOTBALL

AMATEUR EDITION 2024

LA COMMISSION DECIDE :

1. Match perdu par pénalité (FORFAIT) pour l'équipe du **CRBHB** pour en attribuer le gain à l'équipe de **l'ESE** qui marque 03 points et 03 buts.
2. Défalcation de 03 points à l'équipe du **CRBHB (S)**.
3. Amende de 20.000,00 Da à l'équipe du **CRBHB (S)**. **(ART 61)**
4. En cas de récidive la sanction (défalcation) et amende financière seront doublées.
5. Cette décision prend effet A/C du 27/10/2024.
6. 1^{ère} Infraction.